

E T

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et Du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 78.533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret N° 78.1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le décret N° 79.355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ,

A R R E T E N T

Article 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle de la confrérie Sainte-Croix à CALENZANA (Haute-Corse) figurant au cadastre, section AB, sous le N° 239 d'une contenance de 4 a 76 ca et appartenant à la commune.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 MARS 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine
C. PATTYN